RÉGLEMENT

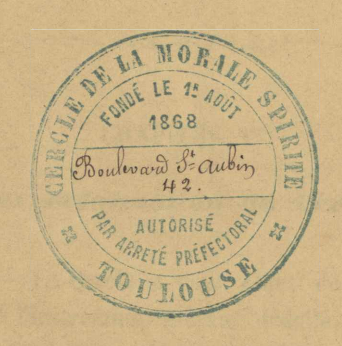
DU

CERCLE DE LA MORALE SPIRITE

Fondé à Toulouse, le 1er Août 1868

(Autorisé par arrêté préfectoral du 10 août 1868.)





TOULOUSE
IMPRIMERIE TROYES OUVRIERS REUNIS
RUE SAINT-PANTALÉON, 5.

1868.

RÉGLEMENT

DU

CERCLE DE LA MORALE SPIRITE.



CHAPITRE Ier.

But et formation du Cercle.

Art. 1er. — Le Cercle a pour objet de répandre parmi ses membres l'instruction morale déduite de l'étude que fait la Société Parisienne, de tous les phénomènes relatifs aux manifestations spirites et d'amener chacun de ses membres à conformer les actes de sa vie terrestre, et de sa vie spirituelle, à l'esprit de la révélation moderne, suivant l'enseignement donné par les ouvrages élaborés par la Société Parisienne et publiés par son Président M. Allan KARDEC.

Les questions politiques, de controverse religieuse et d'économie sociale, y sont rigoureusement interdites.

Art. 2. — Le Cercle se compose de membres Fondateurs-titulaires et d'Associés-libres.

Il peut conférer le titre de membre honoraire à des personnes résidant hors la ville où il a son siège de réunion, qui, par leur position ou leurs travaux, pourront lui rendre des services signalés. Les membres honoraires seront tous les ans soumis à une réélection.

Auront le titre de Fondateur, tous les membres qui assisteront à la séance où sera accepté le présent Réglement et qui signeront le procès-verbal de la constitution du Cercle.

Art. 3. — Le Cercle n'admet que les personnes majeures, et au-dessous de la majorité, celles qui seront autorisées par leurs parents ou tuteurs qui sympathisent avec les principes et le but de ses travaux, et qui sont déjà initiées aux connaissances fondamentales de la doctrine *Spirite*, que peut seule donner la lecture attentive du livre des *Esprits*, et qui prouveront être sincèrement désireuses de compléter leur instruction et de participer aux bienfaits de la doctrine par la pratique de la morale que le *Spiritisme* enseigne.

En conséquence le Cercle exclut quiconque pourrait apporter des éléments de trouble au sein des réunions, soit par esprit d'hostilité ou d'opposition systématique, soit par tout autre cause.

Art. 4. — Pour être admis Associé-libre du Cercle, il faut adresser au Président une demande écrite, apostillée par trois membres titulaires qui se rendent garants de la moralité du postulant.

La lettre de demande doit relater sommairement :

1° Si le postulant possède déjà des connaissances en matière de *Spiristime*;

2° L'état de ses connaissances sur les points fondamentaux de la doctrine *Spirite* ;

3° Prendre l'engagement de conformer les actes de ses relations sociales à la maxime qui dit : « *Il ne faut pas faire à autrui ce que vous ne voulez pas qu'il vous soit fait* , » et d'observer *rigoureusement* tous les articles du règlement.

La demande est soumise par le Président au Conseil d'Administration qui décide , s'il y a lieu, d'y donner suite; et dans ce cas, le nom du postulant et ceux des membres qui le présentent, sont inscrits sur un tableau à ce destiné , placé dans la salle des réunions , où ils restent affichés pendant quinze jours, afin que chaque sociétaire puisse présenter les observations qu'il jugera utiles ; après ce délai , le Président soumettra les renseignements reçus pour et contre le postulant, au Conseil d'Administration qui prononcera, au scrutin secret et à la majorité des trois quarts des membres présents , l'admission , l'ajournement ou le rejet.

Les Associés-libres ont droit d'assister à toutes les réunions; ils participent à tous les avantages du Cercle , et prennent une égale part à l'instruction et aux discussions qui ont pour objet l'interprétation et la mise en pratique de la morale enseignée par les ouvrages spirites ; mais dans aucun cas , ils n'ont voix délibérative pour ce qui concerne les affaires du Cercle , exclusivement réservées au Conseil d'administration.

Les Associés-libres ne sont engagés que pour l'année de leur admission , et leur maintien doit être ratifié à la fin de cette première année.

Art. 5. — Pour avoir le droit de demander à être reçu membre titulaire , il faut avoir fait partie du Cercle pendant deux ans comme Associé-libre ; ce délai est réduit à un an pour les Associés-libres , qui auront assisté à plus des trois quarts des séances régulières de l'année , et, qui auront donné des preuves de dévouement au Cercle, par la pratique cons-

tante de la morale spirite ; dans ce cas, le Président soumettra la demande au Conseil d'administration qui prononcera au scrutin secret, comme pour les réceptions ordinaires.

Dans le cas d'admission, l'Associé-libre sera tenu de conformer immédiatement, pour le temps à venir, ses versements à ceux des titulaires.

CHAPITRE II.

Administration du Cercle.

Art. 6. — Le Cercle est administré par le Président assisté de tous les membres du bureau.

Le Conseil d'administration est présidé de droit par le Président, ou à son défaut par un vice-Président.

Il est chargé de l'examen de toutes les questions et propositions administratives, et autres, à soumettre à la décision du Cercle ; il contrôle les recettes et les dépenses, ainsi que les comptes du Trésorier ; il autorise les dépenses courantes, et arrête toutes les mesures d'ordre qui seront jugées nécessaires ; il examine, en outre, les travaux et sujets d'instruction morale proposés par les différents membres, en prépare lui-même de son côté, et fixe l'ordre des séances.

Le Président peut toujours s'opposer à ce que certains sujets soient traités et mis à l'ordre du jour, sauf à lui à en référer au Conseil d'administration.

Le Conseil d'Administration se réunit régulièrement une fois par semaine ; ses décisions sont prises à la majorité des membres présents ; en cas de partage, le Président aura voix prépondérante. Les décisions seront valables lorsque le tiers des membres sera présent à la réunion ; le scrutin secret est de droit s'il est réclamé par un membre.

Art. 7. — Le bureau se compose de :

Un Président ; trois vice-Présidents ; un Secrétaire ; deux Secrétaires-adjoints ; un Trésorier ; un Trésorier-adjoint et quatre Commissaires.

Le Président a la haute surveillance morale et financière du Cercle.

Il pourra, en outre, être nommé un ou plusieurs Présidents honoraires.

Art. 8. — Les membres du bureau sont nommés au scrutin secret par tous les membres du Cercle ; pour la première année, à la première séance qui suivra celle où le présent Réglement sera adopté et où commencera l'année sociale ; et pour les années suivantes, à la première séance qui suivra celle de fin d'année ; les membres en exercice continueront leurs fonctions jusqu'à cette époque.

Pour que la nomination des membres du bureau soit valable, il faut que le Président réunisse les trois quarts des suffrages, et les autres membres qui le composent, les deux tiers relatifs aux membres présents.

Le Président ainsi que tous les autres membres du bureau sont nommés pour un an et indéfiniment rééligibles.

Art. 9. — Les Commissaires sont chargés de l'ordre et de la bonne tenue des réunions, de vérifier le droit d'entrée de chaque personne qui se présentera pour y assister, de convoquer les membres pour assister aux réunions exceptionnelles, soit pour accompagner un sociétaire à sa dernière demeure, soit pour les communications urgentes.

A cet effet, les membres désignés s'entendront pour que l'un d'eux soit présent à l'ouverture de la salle pour les réunions journalières.

Art. 10. — Pour subvenir aux dépenses du Cercle, il est

payé une cotisation, uniforme pour tous les membres titulaires, fixée à la somme de vingt francs par an et payables d'avance, par moitié le jour de la constitution du Cercle, et l'autre moitié dans les deux premiers mois de sa fondation.

La cotisation des Associés-libres est fixée à quinze francs par an à dater du jour de leur admission jusqu'au moment où ils prendront le titre de membres-titulaires.

Les membres admis dans le courant de l'année n'auront à payer que les trimestres à échoir, y compris celui de leur admission, mais toujours d'avance et en un seul versement.

Tout membre qui se retire volontairement dans le courant de l'année, ne peut réclamer la différence des cotisations versées par lui; cette différence sera remboursée au cas de radiation prononcée par l'administration.

Art. 11. — Tous les six mois le Trésorier rend compte au Conseil d'Administration et tous les ans au Cercle réuni en assemblée générale, de l'emploi et de la situation des fonds. Les dépenses courantes en loyer et autres frais obligatoires étant acquittés, s'il y a un excédant à la fin de l'année, il sera utilisé à l'achat des ouvrages spéciaux qui doivent composer la bibliothèque *Spirite* du Cercle.

Art. 12. — Il est remis à tous les membres une carte d'admission constatant leur titre; cette carte est déposée au secrétariat du Cercle où le nouveau membre pourra la retirer en acquittant sa cotisation.

Aucun membre ne peut assister aux réunions qu'après avoir retiré sa carte; à défaut par lui de l'avoir retirée deux mois après sa nomination, il est censé démissionnaire.

Sont également réputés démissionnaires tous les membres qui n'auront pas acquitté leur cotisation annuelle dans les deux premiers mois du renouvellement de l'année, après un avis du Trésorier demeuré sans effet.

ART. 13. — Toute demande, proposition ou réclamation devra être adressée au Président par lettre signée, cachetée et mise à la boîte à ce destinée.

Le Président soumettra à la décision du Conseil d'administration et à sa première réunion, l'objet de toutes les lettres par lui reçues et la décision en sera transmise à leurs auteurs par l'entremise du Commissaire de service.

Toute discussion ou réclamation même d'intérêt entre les membres du Cercle, devra être soumise au Conseil d'Administration qui prononcera officieusement, et sa décision devra être exécutée de bonne foi.

ART. 14. — Le Cercle créera une bibliothèque spéciale composée des ouvrages qui lui seront offerts et de ceux dont il fera acquisition.

Le local du Cercle sera ouvert le dimanche depuis midi, et tous les autres jours de la semaine, depuis 7 heures jusqu'à 10 heures 1[2 du soir.

Tous les membres peuvent venir passer la soirée au siège du Cercle dans la salle des réunions quotidiennes, à l'exception de celle du samedi qui est exclusivement réservée aux réunions administratives, et se livrer au travail d'instruction qu'ils jugeront utile, soit par la lecture des ouvrages que la bibliothèque mettra à leur disposition, sans qu'ils puissent en emporter aucun en dehors de la salle des réunions, soit par des conversations sur la doctrine *Spirite*.

A chaque réunion du samedi, le Conseil réglementera les travaux du Cercle pour la réunion du lundi qui suivra, et le programme en sera affiché dans la salle, afin que chaque membre du Cercle en soit instruit vingt-quatre heures à l'avance et puisse s'y préparer.

CHAPITRE III.

Des réunions régulières du Cercle.

Art. 15. — Les réunions régulières du Cercle ont lieu tous les lundis de chaque semaine, de 8 heures à 10 heures et 1[2 du soir ; elles pourront être prorogées jusqu'à onze heures lorsque les travaux l'exigeront et que le Président le jugera utile.

Les réunions sont présidées de droit par le Président, ou par un des vice-Présidents, et à défaut par le Trésorier, ou en son absence par le Secrétaire.

Art. 16. — Le Président sera toujours assisté d'un Secrétaire et de tous les membres du bureau présents à la réunion.

Les réunions sont particulières, elles ne seront jamais publiques.

Toute personne faisant partie du Cercle, à un titre quelconque, doit, à chaque réunion, et avant que le Président déclare la séance ouverte, apposer son nom sur une liste de présence.

Les réunions du premier et troisième lundi de chaque mois, sont consacrées à l'instruction spirite des membres présents, soit par la lecture faite en commun par le secrétaire, des chapitres relatifs à la morale spirite et aux enseignements de la révélation moderne puisés dans les ouvrages spéciaux : soit par le développement que chaque membre voudra donner d'après son appréciation personnelle des points fondamentaux de la doctrine, mis à l'ordre du jour dans le but d'arriver à une saine interprétation de la morale qui en découle, soit par les communications faites au Cercle en réponse aux

évocations adressées à la fin de chaque séance aux Esprits nos protecteurs invisibles, avec prière de contribuer à notre instruction en nous facilitant, par leurs conseils, la mise en pratique de la doctrine spirite.

La réunion du deuxième lundi sera consacrée à l'instruction des Esprits désincarnés, par l'évocation aidée de la prière, en faveur des décédés recommandés au Cercle à titre de parents ou d'amis de l'un des sociétaires.

A la fin de la séance il sera attribué par le sort, à chaque membre, un de ces protégés invisibles pour qu'il le secoure par la prière jusqu'à la réunion suivante où l'évocation en sera faite par le président, jusqu'à ce qu'il soit reconnu pouvoir continuer seul son instruction, en assistant comme auditeur invisible à toutes les réunions du Cercle.

Les membres présents à la réunion du quatrième lundi de chaque mois seront tenus chacun de rendre compte brièvement de ce qu'ils auront fait ou appris qui puisse intéresser la propagation du spiritisme ; des résultats qu'ils auront constatés ; des passages qu'ils auront remarqués dans leurs lectures ; des faits relatés par les journaux pouvant fournir un sujet d'étude morale ou psychologique au point de vue du spiritisme.

Art. 17. — Le silence et le recueillement sont rigoureusement exigés pendant les séances et principalement pendant les évocations ; nul ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du Président.

Toutes les questions adressées aux Esprits doivent l'être par l'intermédiaire du Président qui peut se refuser à les poser, selon les circonstances.

Sont notamment interdites toutes les questions futiles d'intérêt personnel, de pure curiosité, ou faites en vue de soumettre les Esprits à des épreuves, ainsi que toutes les questions qui détourneraient de l'objet spécial dont on s'occupe.

Art. 18. Aucune communication spirite obtenue en dehors du Cercle ne peut être lue en séance avant d'avoir été soumise au Conseil d'Administration qui en autorise ou refuse la lecture.

Une copie de toute communication étrangère dont la lecture aura été autorisée, doit rester déposée aux archives.

Toutes les communications obtenues pendant les séances sont la propriété exclusive du Cercle, les médiums seuls qui les auront écrites pourront en prendre une copie : elles ne peuvent être publiées sans l'autorisation du Conseil d'administration.

Art. 19. — Tout membre du Cercle a le droit d'amener aux séances régulières sa femme et ses enfants, mais à la condition que ces derniers auront atteint l'âge de 15 ans.

Art. 20 — Nul ne peut assister aux réunions, comme auditeur, sans être présenté au Président par un membre du Cercle au moins trois jours à l'avance ; le sociétaire qui le présente se rend garant de l'attention de l'auditeur admis à ne causer ni trouble ni interruption.

Le Cercle n'admet comme auditeur que les personnes aspirant à en devenir membres, ou qui sont étrangères à la ville où il a son siége, et suffisamment initiées à la Doctrine Spirite. L'admission doit être refusée d'une manière absolue à quiconque n'y serait attiré que par un motif de curiosité.

La parole est interdite à toute personne étrangère au Cercle, sauf les cas exceptionnels appréciés par le président.

Les lettres d'introduction sont personnelles et ne peuvent servir que pour le jour indiqué.

Les auditeurs étrangers au Cercle ne sont pas admis après l'ouverture de la séance.

CHAPITRE IV.

Dispositions disciplinaires.

Art. 21. — Sera exclu du Cercle tout membre qui, par sa conduite, déméritera de continuer à en faire partie, et après un avis officieux du président resté sans effet. Sa radiation sera prononcée par le conseil d'administration, au scrutin secret et à la majorité des trois quarts des membres présents.

CHAPITRE V.

Dispositions diverses.

Art. 22. — Tous les membres se doivent réciproquement bienveillance et bons procédés ; ils doivent en toute circonstance mettre le bien général au-dessus des questions personnelles et d'amour-propre. En conséquence, aucun effort ne doit leur coûter pour contribuer à répandre les bienfaits de la morale spirite par tous les actes de leur vie privée ou publique.

Art. 23. — Le Cercle, considérant que sa responsabilité peut se trouver moralement engagée par des écrits ou des publications particulières de ses membres, nul ne peut prendre dans un écrit quelconque le titre de membre du Cercle sans y être préalablement autorisé par le Conseil d'administration.

Le Cercle, voulant maintenir dans son sein l'unité de principe, ne fera aucune réponse écrite aux critiques malveillantes dirigées contre lui, le but de son institution étant d'habituer chacun de ses membres à la pratique des lois d'amour et de charité en rendant le bien pour le mal. En conséquence, il pourra prononcer la radiation de tout membre qui, passant outre la décision

administrative, livrerait à la publicité des écrits jugés compromettants.

Art. 24. — Chaque membre a la faculté de réaliser la somme nécessaire au paiement intégral de sa cotisation annuelle par des versements anticipés et mensuels faits à la caisse du Trésorier-adjoint, qui les porte sur le registre à ce spécialement destiné, et en fournit quittance sur un carnet dont le sociétaire s'est pourvu à ses frais.

Art. 25. — Il sera donné lecture des articles du Réglement au commencement de la première séance de chaque mois jusqu'à ce que les ressources du Cercle lui permettent de le faire imprimer et d'en distribuer un exemplaire à chaque membre. Il sera affiché dans la salle.

Le présent réglement pourra être modifié, s'il y a lieu; les propositions de modifications ne pourront être faites au Cercle que par l'organe du Président, à qui elles devront être transmises, et dans le cas où elles auraient été admises par le Conseil d'administration.

Le Cercle peut, sans modifier son Réglement dans les points essentiels, adopter toutes les mesures complémentaires qu'il jugera utiles.

Art. 26. — Dans le cas de dissolution du Cercle pour n'importe quel motif, les membres du bureau composant le Conseil d'administration, alors en fonctions, seront tenus de faire procéder, par le ministère d'un commissaire-priseur, à la vente publique de tout le matériel et objets de la plus minime valeur appartenant au Cercle, et d'en verser la somme qui en proviendra au Bureau de Bienfaisance, pour être distribuée aux pauvres de la ville de Toulouse.

Nous soussignés, déclarons avoir pris connaissance du Régle-

ment qui précède, et après l'avoir approuvé, nous prenons l'engagement de nous y conformer et de l'exécuter de bonne foi.

En conséquence, nous avons signé la présente déclaration pour servir et valoir ce que de droit.

Toulouse, le 1er août 1868.

Toulouse, Imp. Troyes OUVRIERS RÉUNIS, rue Saint-Pantaléon, 3.